

« Qui peut prêter le Serment d'Asclépios ? »

Recommandations du Collectif Santé, qui est à l'initiative du Serment d'Asclépios



1. Tout professionnel de santé diplômé¹ y compris les professionnels retraités.
2. Tout étudiant dans l'une des professions de santé², même s'il n'est pas encore diplômé³.
3. Tout professionnel exerçant un métier au contact direct de personnes malades et dont l'activité, ou l'une des activités, relève de soins aux personnes malades.
4. Toute personne exerçant régulièrement une activité reconnue de secourisme⁴ auprès de personnes malades.

[1] En possession d'un Diplôme d'Etat

[2] Reconnues par un Diplôme d'Etat

[3] Le futur professionnel peut prêter serment une première fois « en tant qu'étudiant en », puis plus tard, une seconde fois, en tant que diplômé « dans la profession de ». Rappel : « **Au moment d'être admis(e) à exercer mon art dans la profession d'(e)..... je promets de rester fidèle aux lois de l'honneur et de la probité** ».

[4] Exemple de prérequis en France : formation intitulée « Premiers Secours en Equipe de niveau 1 et 2 »

Première précision :

Pour qu'un professionnel puisse prétendre prêter le Serment d'Asclépios, les actes qu'il réalise auprès de personnes malades doivent être curatifs et/ou préventifs.

Sont donc inclus les praticiens exerçant des soins holistiques énergétiques et/ou traditionnels dont la finalité est de maintenir ou d'améliorer la santé des personnes malades.

En revanche, ne sont pas incluses les personnes pratiquant des activités dites de « care » (= prendre soin de...), ou se limitant au « bien-être » des personnes, sauf conditions particulières d'exercice (voir 2^{ème} précision).

Deuxième précision :

Pour toute personne exerçant une profession « non soignante » qui souhaiterait tout de même prêter le Serment d'Asclépios, il suffit :

- Que l'une de ses activités fasse partie de la chaîne du soin et lui permette d'être au contact direct des personnes malades.

Exemple : pompier, assistante sociale, secrétaire médicale, diététicienne, etc.

- Ou bien, à minima, si ses actes s'avèrent bénéfiques pour les personnes malades, qu'ils soient impérativement réalisés dans un cadre dédié ou adapté à l'accueil de ces personnes.

Exemple : socio-esthéticienne, coiffeur, clowns (intervenant en établissement de soin et de santé, type hôpitaux, cliniques, Ehpad, Centres Médico-Psychologiques, Foyers d'Accueil Médicalisé, etc.), professeur d'éducation physique (sport sur ordonnance), etc.

Troisième précision :

Dans tous les cas, et pour tous les professionnels concernés, il est **PRIMORDIAL** que la personne faisant le choix de prêter serment s'engage à tenir **TOUTES** les promesses du Serment d'Asclépios et que cette décision soit prise **EN SON ÂME ET CONSCIENCE**.

Extrait du Serment d'Asclépios :

[...] Je promets de rester fidèle aux lois de l'honneur et de la probité.

C'est en conscience que JE JURE D'ÊTRE DIGNE DE PRÊTER CE SERMENT.

Que je sois déshonoré(e), méprisé(e) et interdit(e) d'exercer, si je me parjure.

